



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCB (Oudin Construction Bois)

ZA DE LAVÉE
43200 Yssingaux

Références : UID4243-DSSP-026-036
Code AIOT : 0100307609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement OCB implanté ZA DE LAVÉE 43200 Yssingaux. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de l'inspection du travail auprès de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCB
- ZA DE LAVÉE 43200 Yssingaux
- Code AIOT : 0100307609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise OCB (Oudin construction bois) d'Yssingaux est spécialisée dans la construction d'hangars agricoles. Elle est ainsi amenée à démanteler des toitures amiantes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Transport de déchets | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R541-50 | Mise en demeure, déchets | 1 mois |
| 3 | Registre déchets | Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-1-1 | Mise en demeure, déchets | 1 mois |
| 4 | Stockage de déchets amiantés | Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-3 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux observations formulées dans les fiches d'écart ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| | |
|---|---------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R511-9 | |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement | |
| Prescription contrôlée : | |
| Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes. Concernant le tri/transit de déchets amiantés (rubrique 2718), la nomenclature prévoit les seuils suivants : | |
| La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| 1. La quantité de déchets dangereux | Autorisation |

| | |
|---|---|
| susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | |
| 2. Autres cas | Déclaration avec contrôle périodique |

L'activité de travail du bois (rubrique 2410) prévoit les seuils suivants :

| | |
|--|-----------------------|
| La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : | |
| 1. Supérieure à 250 kW. | Enregistrement |
| 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW | Déclaration |

Constats :

Tri transit de déchets amiantés

Lors de la visite, la masse des plaques amiantées présentes sur le site est très certainement supérieure à 1t. Celle-ci soumettrait le site au régime de l'autorisation (rubrique 2718).

Toutefois, L'exploitant a indiqué ne plus vouloir stocker des déchets amiantés sur son site à l'avenir. Les déchets partiront désormais directement du chantier chez une société spécialisée afin d'éviter un classement au titre des installations classées. Aucune activité de tri/transit de déchets n'aura ainsi lieu sur son site.

Travail du bois

Des machines de travail du bois sont présentes dans l'atelier de l'entreprise. L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'une machine était hors service.

Afin de vérifier l'éventuel classement de l'entreprise au titre de la rubrique 2410 (Travail du bois), l'inspection des installations classées lui a demandé de lister la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation de travail du bois et transmettre sa facture d'électricité avec indication de la puissance électrique souscrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation de travail du bois et une facture d'électricité ou une copie du contrat d'abonnement à EDF avec mention de la puissance souscrite.

Évacuer les déchets amiantés entreposés sur le site (voir points de contrôle ci-après, proposition de mise en demeure)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R541-50

Thème(s) : Situation administrative, transport de déchets

Prescription contrôlée :

I.- **Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département** où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° **Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux** définis à l'article R. 541-8 ;

2° **Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.**

II.- Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

Après renseignement auprès du bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la Préfecture de la Haute-Loire (BCTE), il apparaît que **la société OCB ne dispose pas d'agréments pour le transport de déchets dangereux et non dangereux.**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser ponctuellement des transports d'amiantes et faire appel le plus souvent au **transport Guenard à Saint-Julien-Chapteuil**. A cet effet, il a produit une copie du récépissé 2024-10 du 5 juillet 2024 délivré à la société Guenard par la préfecture de la Haute-Loire. Toutefois, ce récépissé ne concerne que le transport par route de déchets non dangereux (donc pas l'amiante).

Après prise de renseignement le 05/02/2026 auprès du BCTE, l'entreprise Guenard ne dispose pas

| |
|---|
| <u>d'agrément pour le transport de déchets dangereux.</u> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1/ Si l'exploitant souhaite transporter des déchets dangereux (amiante) et non dangereux, il devra déposer à la préfecture de la Haute-Loire un dossier de demande d'agrément (contact pref-environnement@haute-loire.gouv.fr). Cet agrément viendra en complément des obligations que l'exploitant devra également mettre en oeuvre au titre de la réglementation, transport de matières dangereuses (ADR).</p> <p>Selon la réglementation du transport des marchandises dangereuses (ADR), l'amiante sous forme de poussières fines est référencé en classe 9 (matières et objets divers), dans la subdivision M1 (matières qui, inhalées sous formes de poussières fines, peuvent mettre en danger la santé).</p> <p>2/ Si l'exploitant souhaite faire appel à un prestataire externe dûment autorisé, transmettre le nom de l'entreprise retenue à l'avenir pour réaliser ses transports de plaques amiantées.</p> <p>Note : une copie du présent rapport sera transmise au service RCTV de la DREAL en charge de l'application de la réglementation TMD/ADR au sein de la région Auvergne Rhône Alpes et du contrôle des transporteurs routiers, ainsi que pour information à l'agence régionale de santé 43 (aspect sanitaire).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Registre déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-1-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le code de l'environnement, les déchets sont « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (cf article L. 541-1-1 du code de l'environnement).</p> <p>Il est par ailleurs prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux exigences légales ; • il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un prestataire. |
| <p>Constats :</p> <p>Aucun registre déchets n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite.</p> <p>La société est bien enregistrée sur le logiciel Vigidéchets (Trackdéchets).</p> <p>3 BSDA sont enregistrés sur Trackdéchets pour un flux de 18,8 t d'amiantes en 2025.</p> <p>Aucun flux ne semble recensé pour l'année 2026.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

| |
|--|
| Ouvrir un registre déchets selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Stockage de déchets amiantés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L541-3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mauvaise gestion de déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p> <p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;</p> <p>5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.</p> <p>L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de</p> |

l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Constats :

Des plaques amiantées mélangées avec des plaques non amiantées sont présentes en quantité importante sur le site de l'exploitant à Yssingaux.

Ces plaques ne sont pas conditionnées dans des emballages adaptés et sont ainsi exposées aux eaux de pluie.

Des vêtements (combinaisons) ayant servi lors de travaux de désamiantage sont également stockés dans des big bags à l'air libre.

Des traces de combustion de déchets sont observées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, enlever tous les déchets amiantés du site et les évacuer vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant apportera la preuve que les déchets restants ne sont pas amiantés (analyse).

A cet effet, il tiendra informées l'inspection du travail et l'inspection des installations classées des modalités d'enlèvement de ses déchets. Cette opération sera réalisée dans le respect du code du travail et de l'environnement.

A la suite de l'enlèvement des déchets, des diagnostics de sols seront réalisés afin de s'assurer de l'état des sols en dessous des zones de stockage. Un plan de gestion des pollutions établi par un bureau d'étude spécialisé dans les sites et sols pollués complétera l'analyse au besoin.

Cesser immédiatement toute opération de brûlage de déchets à l'air libre.

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 3 mois |

Photographies prises lors de la visite





Vêtements de travail ayant servi à des travaux de désamiantage :



Benne de destruction de déchets :

